***Indemnisation des dommages causés par le gel du mois d’avril 2017 considéré comme calamité agricole par le fonds de gestion des calamités agricoles***

Ces indemnisations sont octroyées conformément au règlement (UE) 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le régime des calamités agricoles a pour objet d'indemniser les pertes subies par les agriculteurs consécutives à une calamité naturelle d'origine climatique ou un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, en application des articles 25 et 30 du règlement n°702/2014.

**A. Procédure de reconnaissance d’un évènement naturel comme calamité agricole**

Lors de la survenance d’un évènement naturel exceptionnel ayant donné lieu à des dégâts importants, le Gouvernement wallon peut, après délibération et sur proposition du Ministre ayant la charge du fonds de gestion des calamités agricoles, procéder à la reconnaissance de cet évènement naturel comme calamité agricole.

Conformément à la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, pour pouvoir être qualifié de calamité agricole, l’évènement en question doit satisfaire, simultanément, aux conditions suivantes :

* le caractère exceptionnel ou l’intensité imprévisible de l’événement doit être démontré par une période de retour d’au moins 20 ans ;
* le montant total des dégâts par événement doit être supérieur à 1,24 million d’euros ;
* le montant moyen des dégâts par dossier doit être supérieur à 5.580 d’euros.

En outre, les pertes doivent s’élever à au moins 30% pour une même culture par exploitation

Ce n’est qu’après un examen du service compétent de la Direction générale de l’Agriculture (DGO3) en charge de la gestion du fonds de gestion des calamités agricoles que la reconnaissance de cet évènement naturel comme calamité agricole peut faire l’objet d’un arrêté du Gouvernement wallon. Cet examen se base sur les procès-verbaux d’évaluation des dégâts. Ces procès-verbaux sont établis par des commissions communales. Celles-ci sont des commissions ad hoc constituées lors de la survenance d’un évènement climatique exceptionnel. Leur rôle est de constater les dégâts causés aux cultures par le fait dommageable en question et d’estimer ces pertes via le procès-verbal qui reprend diverses informations utiles.

Les données fournies par ces documents sont confrontées aux informations fournies par les services extérieurs de la DGO3. D’autres sources d’informations peuvent également être utilisées (rapports de centres de recherche, centres météorologiques, articles de presse,…). Dans certains cas, le service compétent peut tenir compte de contraintes extérieures qui accentueraient les pertes subies par les producteurs.

L’arrêté de reconnaissance fixe la nature de l’évènement, son étendue géographique, les dommages éligibles ainsi que les modalités d’octroi de l’indemnisation. **L’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018 considérant comme une calamité agricole la période de gel du mois d’avril 2017, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages** défini ce phénomène comme un gel et fixe son **étendue géographique** sur le territoire des communes suivantes :

1° Anhée

2° Ans

3° Aubel

4° Awans

5° Bassenge

6° Beaumont

7° Beauvechain

8° Berloz

9° Bertrix

10° Binche

11° Blegny

12° Braives

13° Brunehaut

14° Burdinne

15° Celles

16° Cerfontaine

17° Chastre

18° Comines - Warneton

19° Crisnée

20° Dalhem

21° Dinant

22° Ecaussines

23° Eghezée

24° Estinnes

25° Faimes

26° Fernelmont

27° Fleurus

28° Floreffe

29° Fontaine l'Evêque

30° Frasnes lez Anvaing

31° Gembloux

32° Habay

33° Hannut

34° Havelange

35° Helecine

36° Herstal

37° Herve

38° Houffalize

39° Incourt

40° Jodoigne

41° Juprelle

42° La Bruyère

43° Lessines

44° Meix devant Virton

45° Modave

46° Namur

47° Ohey

48° Orp Jauche

49° Oupeye

50° Paliseul

51° Pepinster

52° Ramilies

53° Rebecq

54° Rouvroy

55° Rumes

56° Saint Georges sur Meuse

57° Sambreville

58° Silly

59° Soumagne

60° Tournai

61° Vaux-sur-Sûre

62° Verlaine

63° Villers-le-Bouillet

64° Virton

65°Visé

66° Wanze

67° Waremme

68° Wasseiges

Les **cultures éligibles** à une indemnisation sont les cultures suivantes :

1° les arbres fruitiers :

* 1. pomme ;
	2. poire ;
	3. cerise ;
	4. prune ;
	5. pêche ;

2° les arbustes fruitiers :

1. mûres ;
2. groseilles ;
3. kiwis ;

3° les fraises ;

4° les vignes ;

5° les pépinières.

Le **montant de l’indemnisation** par hectare de cultures éligibles est fixé comme suit :

1° les arbres fruitiers :

* 1. pomme : 10 868,82 euros ;
	2. poire : 9 392,81 euros ;
	3. cerise : 11 137,19 euros ;
	4. prune : 11 808,10 euros ;
	5. pêches : 13 418, 30 euros

2° les arbustes fruitiers :

1. mûres : 6 442,45 euros;
2. groseilles : 10 050,22 euros ;
3. kiwis : 12 884,90 euros ;

3° les fraises : 14 363,44 euros ;

4° les vignes : 8 855,00 euros ;

5° les pépinières : 12 705,35 euros.

**1) La période de retour**

Pour vérifier le respect du critère climatique, le service compétent de la DGO3 envoie une demande d’avis à l’Institut Royal Météorologique sur le caractère exceptionnel ou non de l’évènement. La demande doit préciser la nature du phénomène (pluies abondantes, gel, sécheresse…), son étendue géographique et le paramètre à étudier (cumul des précipitations, température maximale/minimale,…).

Le caractère exceptionnel de l’évènement est défini par une période de retour de 20 ans. La période de retour d’un évènement caractérise le délai statistique entre deux occurrences d'un événement naturel d'une intensité donnée.

Pour définir cette période, l’Institut se base sur les observations de son réseau de mesures pluviométriques dispersé sur le territoire wallon : le réseau automatique d’observation synoptique (IRM Wing Meteo, Belgocontrol), le réseau manuel de l’Institut et le réseau automatique du SPW. Il procède à une analyse statistique des valeurs des mesures issues de ses observations prises lors de la période de survenance de l’évènement avec les valeurs de cette même période sur les 30 dernières années. Ces 30 années représentent le délai de référence établi par l’Organisation météorologique mondiale pour définir un évènement.

La comparaison de ces valeurs permet de délimiter la zone géographique sur laquelle l’évènement a atteint des valeurs exceptionnelles. Cette zone, définie par commune, délimite les zones dans lesquelles les valeurs de l’évènement correspondent à des périodes de retour moyennes d’au moins 20 ans.

Pour les conditions climatiques du mois d’avril 2017, l’IRM a remis sont avis en date du 20 juin 2017. Cet avis conclu que les conditions climatiques, à savoir la période de gel survenue fin avril, ont été exceptionnelles dans une zone relativement disparate de la Wallonie.

Dans le cadre de cet évènement, l’IRM conseille de ne pas s’en tenir son avis au sens strict. En effet, les relevés de température s’effectuent sur base d’un réseau d’appareils dont la densité est de 4,7 appareils pour 1.000 km². Ce qui ne permet pas de placer une limite géographique sans équivoque. Son avis peut donc être confronté à l’ensemble des procès-verbaux reçus par l’administration. Ainsi, les dégâts subis par les communes non caractérisés par une période de 20 ans sont également très importants. Il a donc été décidé de prendre en compte l’ensemble des communes ayant établi des procès-verbaux de constats de dégâts.

**2) Les critères financiers : montants totaux et montants par dossier**

Suite à l’encodage des procès-verbaux reçus, un examen de leur validité doit être réalisé (signatures, nombre de constats, données de cultures et de dégâts,…).

Dans la mesure du possible, les observations des procès-verbaux sont confrontées aux informations obtenues auprès de divers centres de recherche, champs d’essais, écoles agronomique, organisations professionnelles ainsi qu’aux prévisions de rendement pour l'ensemble du pays réalisées par la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie. Les tendances lourdes en termes de cultures fréquemment mentionnées représentent une bonne indication.

Le recoupement des diverses informations (procès-verbaux, autres sources) permet par conséquent d’avoir une vue correcte et représentative de l’effet de l’évènement sur les cultures afin d’isoler les cultures ayant connu des destructions importantes et généralisées, comme prévu par la loi du 12 juillet 1976.

Pour calculer le total des dégâts en termes chiffrés, les données des productions brutes standards moyennes élaborées par la DGO3 sont utilisées. Ces données sont disponibles sur le portail de l’agriculture et sur simple demande. Ces montants sont multipliés par la perte de production moyenne de la culture touchée et la superficie totale de cette culture.

La perte de production moyenne est estimée sur base de toutes les sources d’information disponibles. La superficie totale de la culture est estimée en fonction des données reprises dans les procès-verbaux et/ou les déclarations de superficie. Il faut ensuite diviser le montant de la perte totale par le nombre d'agriculteurs sinistrés en vue de calculer le montant moyen des dégâts.

**B. Fixation de l’indemnisation**

La fixation de l’indemnisation suit la même méthode. A partir des productions brutes standards moyennes par culture et du pourcentage estimé de dégâts pour cette même culture, on peut évaluer un montant d’indemnisation. Ce montant doit également tenir compte des discussions budgétaires.

En outre, il s’agit de respecter le règlement (UE) 702/2014 du 25 juin 2014 en matière d’aide d’état :

- les montants d’aides admissibles sont limités à 80% des montants fixés ;

- les montants d’aides bruts sont réduits de 50% si le sinistré n'a pas souscrit une assurance couvrant au moins 50% de sa production contre les risques climatiques.

Le service compétent de la DGO3 soumet au Ministre un projet d’arrêté de reconnaissance reprenant la dénomination de l’évènement, sa période de survenance, son étendue géographique, les cultures touchées et l’indemnisation prévue par culture. Des règles particulières peuvent être prévues en termes de culture, de montants d’indemnisation et de modalités de versement de cette indemnité.

**C. Procédure d’indemnisation**

Suite à la reconnaissance d’un évènement naturel exceptionnel comme calamité agricole, la procédure du versement des indemnisations se met en place conformément aux modalités pratiques reprises dans les arrêtés de reconnaissance.

Avant toute indemnisation, le respect de la règle des 30% de dégâts par chaque agriculteur est vérifié. Pour cela, les données issues du procès-verbal sont comparées à celles reprises dans la déclaration de superficie de chaque agriculteur ayant introduit une demande.

Le Gouverneur est chargé de fixer le montant de l’indemnisation individuelle pour chaque agriculteur en fonction des éléments suivants :

- la culture sinistrée,

- la superficie de la culture,

- le montant de l’indemnisation prévue,

- l’application des abattements et des tranches[[1]](#footnote-1) et,

- l’application éventuelle des règles particulières liées à la réglementation européenne.

Le Gouverneur transmet son arrêté fixant l’indemnité par agriculteur, simultanément, à l’agriculteur et à la DGO3. L’agriculteur et la DGO3 ont la possibilité de faire appel de la décision du Gouverneur auprès de la Cour d’Appel, dans un délai d’un mois à dater de l’arrêté.

En cas d’accord avec le montant de l’indemnité fixé par le Gouverneur, les ordres de paiement sont transmis au Fonds wallon des calamités agricoles qui procèdent à leur liquidation.

**D. Pertes et coûts éligibles**

Conformément à la législation, cet évènement doit, sur l’étendue considérée, avoir causé des destructions importantes et généralisées de terres, de cultures ou de récoltes.

En outre, conformément à la législation européenne, les pertes de récolte pouvant être reconnues en tant que calamité agricole doivent dépasser 30% de la production annuelle moyenne.

Le préjudice indemnisable comprend les éléments suivants :

a) la perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production calculée conformément au point 6 de l'article 25 du règlement n° 702/2014 ;

b) les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et le matériel agricoles, les stocks et les moyens de production qui sont calculés sur la base des coûts de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle.

L'indemnisation ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendré par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle.

Sont exclus de toute indemnisation les dommages liés à des risques considérés comme assurables, c'est-à-dire pour lesquels une offre d'assurance appropriée existe. Les risques considérés comme assurables sont fixés par arrêté ministériel.

**E. Bénéficiaires de l’aide**

Les bénéficiaires de l'aide sont des petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I du règlement n° 702/2014, assurant la production primaire de produits agricoles.

Ne sont pas éligibles au régime d'aide :

- les entreprises faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ne sont pas autorisées ;

- les entreprises en difficulté, à l'exception des entreprises en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l’événement considéré, conformément au point 6 b) de l'article 1er du règlement n°702/2014.

**F. Octroi des indemnisations**

Les indemnisations sont versées directement à chaque agriculteur concerné. La reconnaissance du caractère de calamité agricole est effectuée au plus tard dans les trois ans suivant le phénomène climatique à l'origine du dommage et les indemnisations sont versées dans un délai maximum de quatre ans après celui-ci.

**G. Montant et calcul de l'aide**

Le calcul du montant des dommages est effectué au niveau du bénéficiaire individuel. L’indemnisation est conforme au montant par culture par hectare fixé par l’Arrêté du Gouvernement wallon.

Conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'article 25 du règlement n°702/2014, le taux d'aide est fixé dans la limite d'un plafond calculé comme 50% d'une indemnisation de 80% des coûts admissibles, ou 90% dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

En cas de cumul d'aide sur les mêmes coûts admissibles, conformément à l'article 8 du règlement n° 702/2014, l’intensité maximale fixée dans le présent régime ne sera pas dépassée.

Aux fins de calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles seront étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

**H. Durée de l’aide**

Le régime s'applique à partir du 30/06/2018 jusqu’au 31/12/2020.

**I. Publication**

<http://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

**J. Contact**

Service Public de Wallonie

Direction générale de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement

Département du Développement - Direction de la Recherche et du Développement

Jeremy Munaut

Chaussée de Louvain, 14 (ISL)

5000 Namur

Tél : 081/649.437

calamites-agricoles.dgo3@spw.wallonie.be

1. Dans le calcul de l’indemnisation, sont également pris en compte la franchise et le calcul par tranches prévus par l’arrêté royal du 7 avril 1978, modifié par l’arrêté royal du 6 mai 2002, fixant les taux variables par tranche du montant total net des dommages subis, de même que le montant de la franchise et de l’abattement pour le calcul de l’indemnité de réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités agricoles. [↑](#footnote-ref-1)